

DÉCISION N° 2023-085 DU 20 AVRIL 2023

RELATIVE AU PLAN D' ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L' ANNÉE 2023 DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE TRANCHANT

Le collège de l' Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l' Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l' égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 121-11 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l' informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l' ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d' argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l' ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d' argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l' Autorité nationale des jeux, notamment son article 1^{er} ;

Vu l' arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ;

Vu l' arrêté du 13 septembre 2017 pris pour l' application du décret n° 2017-913 du 9 mai 2017 et fixant les modalités de mise en œuvre de l' expérimentation des clubs de jeux à Paris ;

Vu l' arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2022-078 du 14 avril 2022 portant approbation du plan d' actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l' année 2022 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe TRANCHANT ;

Vu la demande de la société TRANCHANT du 30 janvier 2023 sollicitant l' approbation du plan d' actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs pour l' année 2023 des casinos et du club de jeux appartenant au groupe TRANCHANT mentionnés en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 20 avril 2023,

Considérant ce qui suit :

1. Le IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l'Autorité nationale des jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet* ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des casinos et clubs de jeux en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux casinos et clubs de jeux et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour ces acteurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels que les interprète la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu. L'Etat membre qui exige une telle autorisation préalable doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prester sur son territoire, en vérifiant que leur offre de jeux n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat français de veiller à ce que les opérateurs auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre – dont font partie les casinos et clubs de jeux – mènent véritablement une politique destinée à prévenir et lutter contre l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un casino ou club de jeux d'une part, traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique à travers la mise en œuvre d'actions cohérentes, adaptées et proportionnées permettant d'atteindre cet objectif.. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. L'approbation de ces plans d'actions intervient dans un contexte de reprise de l'activité des casinos et des clubs de jeux depuis qu'il a été mis fin aux mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19. L'Autorité relève à cet égard que, si le secteur est marqué par d'importantes disparités, le produit brut des jeux global généré par ces établissements – qui est supérieur au montant auquel il s'élevait antérieurement à l'épidémie de covid-19 – croît plus rapidement que le nombre d'entrées. Cette situation pourrait induire une hausse du panier moyen des joueurs de nature à accréditer le risque d'intensification des pratiques de jeu des clients, laquelle, ainsi que l'Autorité l'avait rappelé dans ses décisions d'approbation des plans d'actions pour 2022, serait incompatible avec l'objectif de prévention de l'assuétude au jeu à la réalisation duquel les casinos et clubs de jeux doivent concourir. Ce point de vigilance demeure, pour l'Autorité, un enjeu majeur qui justifie une vigilance particulière des casinos et clubs de jeux et la mise en place de leur part de toutes les actions nécessaires pour prévenir et contrôler ce risque.

6. Dans ce contexte et afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés et de prévenir le développement des risques de jeu excessif ou pathologique au sein du marché français des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour 2023 une importance particulière aux actions mises en œuvre par les casinos et clubs de jeu pour identifier et accompagner les joueurs excessifs ou pathologiques, **ce qui doit conduire ces opérateurs à réduire la part du produit brut des jeux générée par ces joueurs.**

7. Aux termes du premier alinéa de l'article 1er du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : *« Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, la société qui exploite un casino ou club de jeux et appartient à un groupe de sociétés exploitant des casinos ou clubs peut soumettre à l'approbation de l'Autorité nationale des jeux un plan d'action commun à l'ensemble des sociétés de ce groupe. La liste des sociétés appartenant à ce groupe figure alors dans le plan d'actions ».*

8. **En l'espèce**, le 30 janvier 2023, la société TRANCHANT a, sur le fondement de ces dispositions, en sa qualité de représentant des casinos et du club de jeux appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe, soumis à l'Autorité le plan d'actions commun à ces derniers en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2023.

9. Il résulte des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun aux casinos et au club de jeux appartenant au groupe TRANCHANT pour l'année 2023 reflète leur volonté d'atteindre l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

10. En ce qui concerne l'année 2022, l'Autorité relève que le groupe TRANCHANT a conduit une politique volontariste en matière de prévention du jeu excessif qui s'est traduite par la mise en œuvre de son plan d'actions prévu pour cet exercice, tel qu'approuvé dans sa décision n° 2022-078

du 14 avril 2022 susvisée. Il résulte cependant de l'instruction que, d'une part, certaines prescriptions émises par l'Autorité dans sa décision susvisée n'ont été, à ce stade, que partiellement mises en œuvre et, d'autre part, des progrès complémentaires sur certains points sont attendus.

11. En ce qui concerne le plan d'actions pour 2023, l'Autorité souligne que celui-ci s'inscrit dans la continuité du dispositif mis en place l'année précédente et que certaines actions envisagées marquent de nouvelles avancées en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique.

12. L'ensemble de ces actions doivent être poursuivies par l'opérateur afin de maintenir son concours à l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique fixé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, particulièrement en ce qui concerne la mise en œuvre de l'obligation d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

13. En premier lieu et à titre principal, s'agissant de cette dernière obligation, l'Autorité relève, d'une part, que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe TRANCHANT bénéficient d'un système d'identification des joueurs excessifs satisfaisant, qui s'appuie sur une liste de critères qualitatifs et quantitatifs, assortis d'une grille d'évaluation facilitant la détection des joueurs à risque par les salariés du casino et qui peut également être mobilisable à la demande de l'entourage du joueur. Toutefois, le dispositif pourrait être complété par davantage d'indicateurs liés à l'activité de jeu et être intégrés à la grille d'évaluation du niveau de risque de la pratique de jeu sur laquelle s'appuient les salariés.

14. D'autre part, l'Autorité observe que les établissements appartenant au groupe TRANCHANT ont mis en place un dispositif complet d'accompagnement des joueurs, par lequel ils peuvent notamment proposer à ces derniers, après l'organisation d'un entretien préalable et en fonction du niveau de risques identifié, une limitation volontaire d'accès (LVA) modulable, qui est adaptée au profil de risque des joueurs, incluant notamment l'exclusion de leurs communications commerciales ainsi qu'un entretien à l'expiration de la mesure de LVA afin d'évaluer la capacité du joueur à reprendre son activité de jeu, une information sur l'interdiction volontaire de jeu ou bien une orientation vers une structure médico-sociale locale spécialisée en addictologie, avec lesquelles la majorité des casinos appartenant au groupe disposent d'un partenariat. Cependant, l'Autorité relève que les casinos utilisent encore la mesure « à ne pas recevoir » (ANPR), alors que le recours à ce dispositif doit pourtant être limité à la prévention d'un trouble à l'ordre, à la tranquillité ou à la régularité des jeux et doit demeurer exceptionnel. Par ailleurs, si le groupe TRANCHANT a mis en place une procédure qui précise la conduite à tenir en cas de menaces de suicide d'un client, ce dispositif pourrait encore être complété par une exclusion des communications commerciales adressées aux joueurs à l'expiration de la mesure de LVA ainsi qu'à l'accompagnement des joueurs ayant souscrit une LVA ou étant interdits de jeu qui souhaiteraient accéder à l'établissement et par la consolidation du dispositif de suivi des joueurs identifiés et accompagnés.

15. Enfin, d'un point de vue opérationnel, il importe que ce dispositif se traduise par des résultats concrets, tant du point de vue du nombre de joueurs détectés que des actions d'accompagnement effectivement mises en œuvre. A ce titre, il revient aux casinos et au club de jeux appartenant au groupe TRANCHANT de réaliser une évaluation de ce dispositif afin d'en mesurer l'efficacité.

16. En deuxième lieu, il ressort de l'instruction que les établissements appartenant au groupe TRANCHANT disposent d'un programme approfondi de formation initiale pour l'ensemble des salariés, incluant un module spécifique dédié aux référents en charge de la prévention du jeu excessif, et qu'il a été encore enrichi par la création de nouveaux modules de formation continue

dédiés au repérage précoce et à l'intervention brève ainsi qu'à la santé mentale, dispensés par une structure d'addictologie.

17. Au-delà de ce point, l'Autorité relève que la politique d'entreprise en matière de jeu excessif des établissements appartenant au groupe TRANCHANT est portée, au niveau de l'établissement, par le directeur du casino et par un « comité de prévention » et qu'elle est coordonnée opérationnellement à l'échelle du groupe par un référent national dédié à cette mission et notamment à la mise en œuvre d'un programme d'audit interne visant à contrôler la mise en œuvre des différentes actions par les établissements. Cette dynamique pourrait être consolidée par la mise en œuvre d'une stratégie globale du groupe en matière de prévention qui soit pleinement formalisée.

18. Enfin, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif, l'Autorité relève que les casinos et le club de jeux appartenant au groupe TRANCHANT se sont attachés à améliorer celle-ci au sein de leurs établissements de jeu et proposent un dispositif varié d'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif au sein de leurs établissements, notamment par la mise en place d'espaces visibles dédiés, la mise à disposition de brochures actualisées incluant un autotest de la pratique de jeu, la diffusion de messages audio ou vidéo ou encore des affiches en salle rappelant les signes d'une perte de contrôle. Par ailleurs, les casinos et le club de jeux appartenant au groupe TRANCHANT se sont désormais dotés, sur leurs sites internet, de pages dédiées à l'information sur la prévention du jeu excessif ou pathologique particulièrement complètes et accessibles. Elle note cependant que ces informations pourraient faire l'objet d'une insertion sur leurs supports de jeu.

19. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun présenté par la société TRANCHANT pour l'année 2023 justifie qu'il soit approuvé par l'Autorité sous réserve de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2023 des casinos et du club de jeux représentés par la société TRANCHANT appartenant au groupe éponyme mentionnés en annexe sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Les casinos et le club de jeux représentés par la société TRANCHANT consolident leur dispositif d'identification des joueurs excessifs ou pathologiques, qui doit permettre d'évaluer le niveau de risque présenté par le joueur afin de lui proposer des mesures d'accompagnement adaptées.

2.2. Les casinos et le club de jeux représentés par la société TRANCHANT consolident leur dispositif de suivi du joueur afin d'adopter des mesures d'accompagnement adaptées la situation en cause. Ils consolident leur procédure d'entretien menée avec les joueurs identifiés comme excessifs ou pathologiques. Ils mettent en place un dispositif formalisé d'accompagnement des

publics vulnérables qui se présentent à l'entrée de leurs établissements lorsqu'ils sont interdits volontaires de jeux ou ont souscrit une limitation volontaire d'accès avec leurs établissements.

2.3. Les casinos et le club de jeux représentés par la société TRANCHANT veillent à évaluer l'efficacité de leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques.

2.4. Les casinos et le club de jeux représentés par la société TRANCHANT s'attachent à exclure des communications commerciales les joueurs reprenant une activité de jeu à l'expiration d'une période de limitation volontaire d'accès. Ils sont invités à promouvoir le dispositif contractuel de limitation volontaire d'accès (LVA) - qui permet notamment de proposer aux joueurs confrontés à un risque de jeu excessif de limiter leur nombre d'entrées dans un établissement ou de suspendre leur capacité d'accès à cet établissement pour une durée déterminée – lequel doit être distingué du dispositif dit « à ne pas recevoir » qui ne doit être utilisé, conformément à l'article 24 de l'arrêté du 14 mai 2007 susvisé, qu'à l'égard des personnes dont la direction estime qu'elles sont susceptibles de troubler l'ordre, la tranquillité ou la régularité des jeux. Ils s'attachent à promouvoir l'utilisation du site EVALUJEU en vue d'évaluer les pratiques de jeu et de prévenir le jeu excessif ou pathologique.

2.5. Les casinos et le club de jeux représentés par la société TRANCHANT transmettent à l'Autorité nationale des jeux, dans leur prochain plan d'actions, un tableau formalisant les objectifs et leur niveau de réalisation.

2.6. Les casinos et le club de jeux représentés par la société TRANCHANT s'assurent que les traitements de données qu'ils mettent en œuvre ont lieu conformément aux dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, particulièrement celles énoncées dans le règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. A cet égard, il devra être apporté une attention particulière notamment à la détermination de la base légale des traitements, à l'information des personnes concernées, ainsi qu'au respect des principes de minimisation des données, d'exactitude, de limitation des finalités et de la conservation, d'intégrité et de confidentialité.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société TRANCHANT et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 20 avril 2023.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

Isabelle FALQUE-PIERROTIN

Décision publiée sur le site de l'ANJ le 26 avril 2023

ANNEXE

LISTE DES CASINOS ET DU CLUB DE JEUX APPARTENANT AU GROUPE TRANCHANT

Casino d'Amnéville

Casino d'Argelès-Gazost

Casino de Bagnères-de-Bigorre

Casino de Cagnes-sur-Mer

Casino de Dunkerque

Casino du Grau-du-Roi

Casino de Luc-sur-Mer

Casino de Néris-les-Bains

Paris Elysées Club

Casino de Pau

Casino de Pougues-les-Eaux

Casino de Roscoff

Casino de Saint-Gervais-les-Bains

Casino de Sète

Casino de Valras-Plage

Casino de Villers sur mer

Casino d'Yport